



N° d'enregistrement : NM-2019-02-1184  
Date d'enregistrement : 27/02/2019  
Pilote : DRGEP  
Elu pilote : NICOLAS  
Type de circuit : CIRCUIT 1  
Copies : DCE DEER MPU CABINET PPP



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Transports et Risques  
Unité Prévention des Risques  
Affaire suivie par Patrick MIGLIORINI  
☎ 0240672461  
patrick.migliorini@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 20 FEV. 2019

Le Préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique

à

Destinataires in fine

20/02/19

S/c de Monsieur le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis

**Objet :** Révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (P.P.R.i.) de la Loire en amont de Nantes. Transmission du projet d'arrêté de prescription pour avis.

**P. J. :** 1 projet d'arrêté + annexe

Le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire à l'amont de l'agglomération nantaise (PPRI Loire amont) a été approuvé en 2001. Ce document, qui vise à réglementer l'urbanisation future et à adapter le bâti existant en tenant compte du risque d'inondation, nécessite une révision.

En effet, son règlement, qui autorise notamment les constructions à usage d'habitation dans les zones susceptibles d'être inondées par plus de 2 mètres d'eau, n'est pas compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015. En outre, le règlement ne prescrit pas de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti existant, ce qui en empêche l'accompagnement financier.

Par ailleurs, d'autres dispositions du PGRI ne trouvent pas de déclinaison dans le PPRI actuel : la cohérence de l'aléa de référence entre le PPRI et celui de l'agglomération nantaise approuvé en 2014 ou encore la prise en compte du risque de défaillance de la digue de la Divatte.

Pour ces raisons, une étude de définition de l'aléa de référence va être lancée en 2019, en parallèle de la prescription de la révision du PPRI. Le périmètre d'étude est élargi aux communes de la Chapelle-Heulin et du Lorroux-Bottereau, dont une partie des territoires est située dans la zone protégée par la digue de la Divatte.

Aussi, je vous prie de trouver ci-joint un projet d'arrêté de prescription. **Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part, sous deux mois, de vos observations éventuelles sur ce projet**, notamment quant aux modalités de concertation mises en place.

A l'issue de ce délai, le PPRI sera prescrit en application de l'article R562-2 du Code de l'Environnement, ce qui lancera officiellement la procédure de son élaboration, à laquelle les collectivités concernées seront étroitement associées. Un comité de pilotage, animé par la Préfecture, sera composé notamment des collectivités et des services de l'État afin de suivre les différentes étapes de ce projet qui comprendra une note de présentation, un règlement ainsi qu'une cartographie réglementaire.

Une fois le PPRI élaboré, il sera soumis à l'avis des conseils municipaux et communautaires concernés et fera l'objet par ailleurs d'une enquête publique (dont le dossier comprendra notamment un bilan de la concertation) ainsi que, le cas échéant, des autres consultations réglementaires prévues par l'article R562-7 du Code de l'Environnement. A l'issue de ces consultations, le PPRI éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis sera approuvé par arrêté préfectoral puis devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées en tant que servitude d'utilité publique.

Je vous informe par ailleurs que la saisine de l'autorité environnementale est en cours sur ce projet. Cette autorité dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis, préalablement à la prescription du PPRI, sur l'opportunité de réaliser une évaluation environnementale.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service instructeur en charge de ce PPRI, se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

  
**Serge BOULANGER**

## Liste des destinataires

- Maire de MONTRELAIS
- Maire de LOIREAUXENCE
- Maire de VAIR-SUR-LOIRE,
- Maire d'ANCENIS-SAINT-GEREON,
- Maire d'OUDON,
- Maire du CELLIER,
- Maire de MAUVES-SUR-LOIRE,
- Maire de DIVATTE-SUR-LOIRE,
- Maire de THOUARE-SUR-LOIRE,
- Maire de SAINT-JULIEN-DE-CONCELLE,
- Maire du LOROIX-BOTTEREAU,
- Maire de SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE,
- Maire de BASSE-GOULAINNE,
- Maire de HAUTE-GOULAINNE,
- Maire de LA CHAPELLE-HEULIN,
- Président(es) de :
  - la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,
  - Nantes Métropole,
  - la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
  - la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Copies : - Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT-ANCENIS,  
- DDTM/STR/PR,  
- DDTM/SAD,  
- DDTM/RTE,  
- DREAL/SRNT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Transports et Risques  
Unité Prévention des Risques

n° 2019/BPEF/XXX

Arrêté prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Loire sur le territoire des communes de MONTRELAIS, LOIREAUXENCE, VAIR-SUR-LOIRE, ANCENIS-SAINT-GEREON, OUDON, LE CELLIER, MAUVES-SUR-LOIRE, DIVATTE-SUR-LOIRE, THOUARE-SUR-LOIRE, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, LE LOROUX-BOTTEREAU, SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE, BASSE-GOULAINNE, HAUTE-GOULAINNE et LA CHAPELLE-HEULIN  
PPRI Loire-Amont

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-7 et R562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60 et L 152-7 ;
- VU le Code des Assurances, notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;
- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 221 portant création de l'article L 566-2 du Code de l'Environnement concernant l'évaluation et la gestion des risques d'inondation ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;



VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 portant approbation de la révision du plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.) de la Vallée de la Loire dans les départements de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire pour sa partie de la Loire-Atlantique qui concerne le territoire des communes de LE FRESNE-SUR-LOIRE, MONTRELAIS, VARADES, ANETZ, SAINT-HERBLON, ANCENIS, SAINT-GEREON, OUDON, LE CELLIER, MAUVES-SUR-LOIRE, LA CHAPELLE-BASSE-MER, THOUARE-SUR-LOIRE, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, BASSE-GOULAINNE, HAUTE-GOULAINNE et SAINT-LUCE-SUR-LOIRE, valant Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) d'inondation de la Loire;

VU l'avis de l'autorité environnementale du.....

**CONSIDERANT** que le Plan de Gestion des Risques d'inondation (P.G.R.i.) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 a été approuvé le 23 novembre 2015;

**CONSIDERANT** que les plans de prévention des risques d'inondation doivent être, en vertu du VI de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L566-7 du même code;

**CONSIDERANT** que le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Loire susmentionné approuvé le 12 mars 2001 n'est pas compatible avec le PGRI du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, s'agissant notamment de ses dispositions 1-1, 1-2, 2-1 et 2-4;

**CONSIDERANT** que la Stratégie Locale de Gestion du Risques d'inondation (SLGRI) du Territoire à Risque Important (TRI) du secteur de NANTES, approuvée le 8 juin 2018, prévoit la révision du PPRI susmentionné en priorité 1 (2018-2019);

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1er : Prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire approuvé le 12 mars 2001**

La révision de ce plan de prévention des risques d'inondation est prescrite sur les communes de MONTRELAIS, LOIREAUXENCE, VAIR-SUR-LOIRE, ANCENIS-SAINTE-GEREON, OUDON, LE CELLIER, MAUVES-SUR-LOIRE, DIVATTE-SUR-LOIRE, THOUARE-SUR-LOIRE, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, LE LOROUBOTTEAU, SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE, BASSE-GOULAINNE, HAUTE-GOULAINNE et LA CHAPELLE-HEULIN.

#### **ARTICLE 2 : Périmètre d'étude**

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur les parties des territoires des communes visées à l'article 1er du présent arrêté, telles que figurant en annexe.

### **ARTICLE 3 : Risques concernés**

L'étude porte sur les risques d'inondation de la Loire.

### **ARTICLE 4 : Service instructeur**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique est chargée de la révision du plan de prévention des risques d'inondation susmentionné.

### **ARTICLE 5 : Contenu du projet de plan révisé**

Le projet de plan de prévention des risques d'inondation révisé comprend:

- une note de présentation ;
- des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire des communes concernées ;
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

### **ARTICLE 6 : Modalités d'association**

Pour l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation révisé, sont associées à travers la constitution d'un comité de pilotage :

- les communes de MONTRELAIS, LOIREAUXENCE, VAIR-SUR-LOIRE, ANCENIS-SAINT-GEREON, OUDON, LE CELLIER, MAUVES-SUR-LOIRE, DIVATTE-SUR-LOIRE, THOUARE-SUR-LOIRE, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, LE LOROIX-BOTTEREAU, SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE, BASSE-GOULAINNE, HAUTE-GOULAINNE et LA CHAPELLE-HEULIN
- la Communauté de Communes du pays d'ANCENIS
- Nantes Métropole
- la Communauté de Communes Sèvre et Loire
- la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo.

### **ARTICLE 7 : Modalités de la concertation**

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation.

En fonction de l'état d'avancement des études, des documents d'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation révisé sont consultables par le public à la Préfecture et à la Sous-Préfecture de Châteaubriant-Ancenis. Les observations des habitants et personnes intéressées sont recueillies sur un registre, prévu à cet effet, mis à leur disposition sur place.

Les documents d'élaboration sont également accessibles sur le site Internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique ([www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)).

La concertation consiste en outre en au moins deux réunions publiques d'information organisées à l'initiative du service instructeur visé à l'article 4.

Il appartiendra aux maires d'informer le public des modalités de ces réunions quinze jours avant leur tenue.

Un bilan de la concertation est consigné dans un document annexé au dossier de plan de prévention des risques d'inondation révisé mis à l'enquête publique.

#### **ARTICLE 8 : Mesures de notification et de publicité**

Le présent arrêté est notifié aux collectivités désignées à l'article 6 ci-dessus.

Il est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique et affiché dans les mairies concernées ainsi qu'aux sièges des structures intercommunales mentionnées à l'article 6 pendant un délai d'un mois.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les présidents et les maires des collectivités désignées à l'article 6 ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Serge BOULANGER**

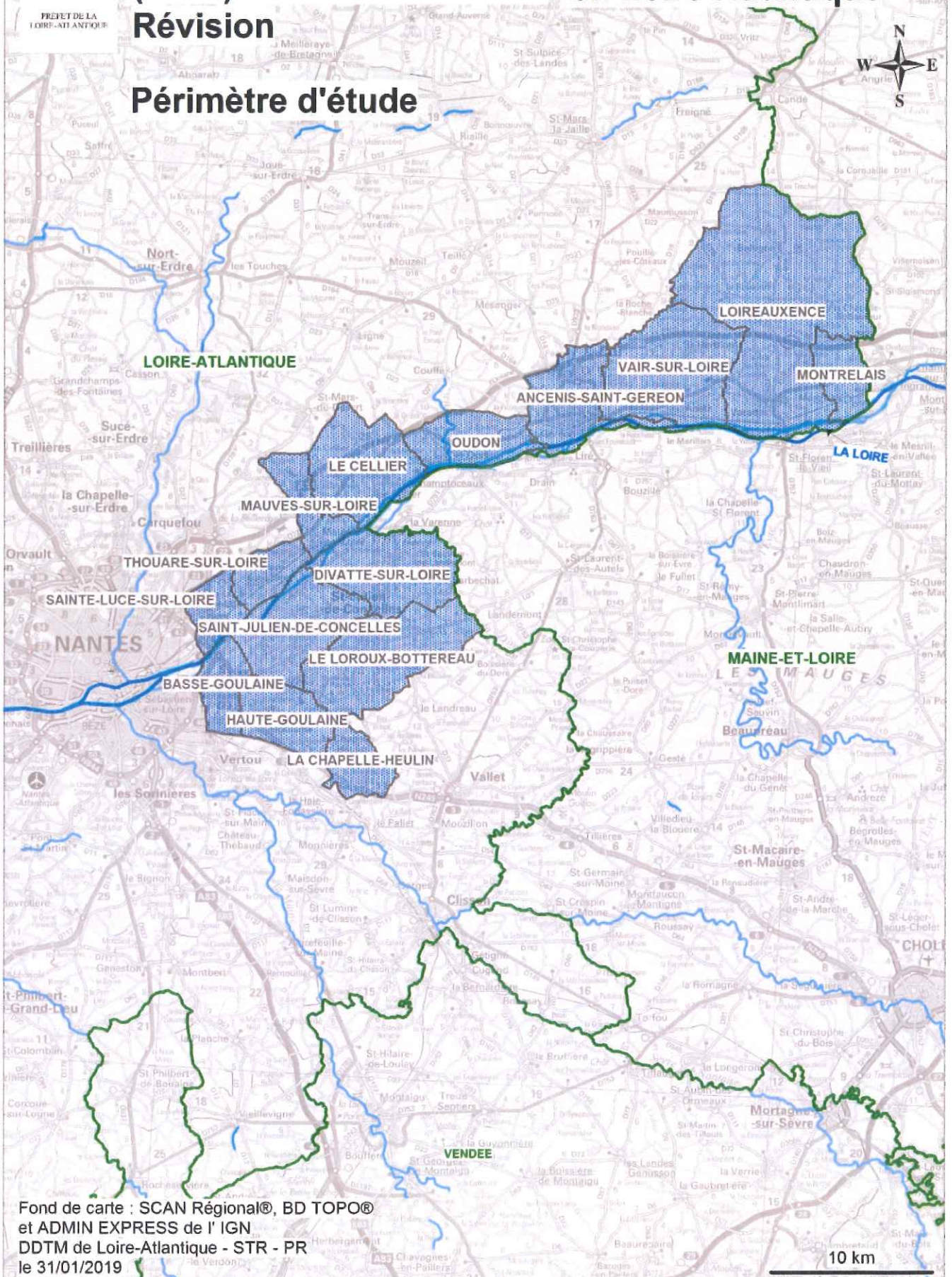




PREFET DE LA  
LOIRE-ATLANTIQUE

# Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Loire amont : en Loire-Atlantique Révision

## Périmètre d'étude



Fond de carte : SCAN Régional®, BD TOPO®  
et ADMIN EXPRESS de l'IGN  
DDTM de Loire-Atlantique - STR - PR  
le 31/01/2019

10 km